

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°170/ARMP/CRD/25 du 08 octobre 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N°121/2025 introduit par IPC contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT), du marché relatif au travaux de construction de quatre (04) logements au profit des fonctionnaires de l'Etat au regroupement d'Elbezoul à Trarza, objet de l'Appel d'Offres N°16/CPMP/MHUAT /2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de Passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de Passation des Marchés Publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par IPC SARL en date du 29/09/2025 ;

VU le rapport de Madame Raghya ABDALLAH YARAAHA ELLAH, membre de la CRD, Rapportrice du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 29/09/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 24/09/2025 et enregistrée sous le numéro 121/CRD/ARMP/2025, IPC SARL a introduit un recours par lequel il conteste l'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT), du marché relatif au travaux de construction de quatre (04) logements au profit des fonctionnaires de l'Etat au regroupement d'Elbezoul au Trarza, objet de l'Appel d'Offres N°16/CPMP/MHUAT /2025.

LES FAITS

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire a obtenu, dans le cadre de l'exécution de son budget, des fonds pour financer les travaux de constructions de logements au profit de fonctionnaires de l'Etat.

C'est ainsi qu'il a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la réalisation des travaux en question.

A la date limite de dépôt et d'ouverture fixée au 16/09/2025 à 12 heures, la CPMP/MHUAT a procédé à l'ouverture de deux (02) offres dont celle du requérant.

Il s'agit de :

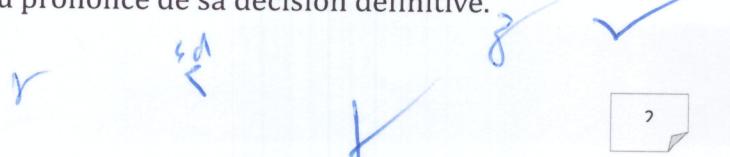
N°	Soumissionnaires	Montants (MRU)
01	IPC SARL (requérant)	14 900 459 MRU TTC
02	EL WEVA	14 364 026,40 MRU TTC

La CPMP/MUAHT a approuvé, en date du 24/09/2025, le rapport de la sous-commission d'analyse proposant l'attribution provisoire du marché à EL WEVA, pour un montant de 14 364 026,40 MRU avec un délai d'exécution de douze (12) mois.

Le PV d'approbation a été publié le 24/09/2025 sur le Portail National des Marchés Publics.

À la suite de cette publication, la société IPC Sarl, par lettre réceptionnée le 29/09/2025 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°121/2025, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

La CRD a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.



La Présidente a désigné Madame Raghya ABDALLAH YARAAHA ELLAH, Rapportrice de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, la Rapportrice a demandé et obtenu de la CPMP/MHUAT les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 07/10/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par le requérant :

Le requérant demande à être rétabli dans ses droits conformément à l'arrêté n°392/MHUAT/MET qui prévoit que le cumul annuel des montants des marchés ne doit dépasser le seuil de 44 000 000 MRU pour la catégorie BAT-2. Il soutient que l'attributaire a déjà été attributaire de trois marchés qui lui font dépasser le seuil en dehors de l'attribution objet de son recours.

b) Des moyens développés par la CPMP/MHUAT

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP/MHUAT informe que le requérant n'a pas fourni de plan de charge auquel il fait référence tel qu'exigé par le DAO.

Elle ajoute que son offre ne contient pas de Certificat de qualification et de classification tel que requis par la circulaire n°01/2024/ARMP.

La CPMP/MHUAT déclare se référer à une situation récente de plan de charge des entreprises établies par le Département comme référence (définition de marché en cours conclu : Contrat signé, numéroté, enregistré, notifié définitivement et ayant un ordre de service ordonnant le démarrage des travaux).

Elle précise, lors de son audition, s'être informée auprès de la CNCMP à la suite du recours pour savoir le cumul annuel des montants des marchés sur la base du registre des marchés numérotés.

5

ed

n

V

3

Elle insiste également sur la difficulté pour les CPMPs de déterminer les plans de charge des entreprises soumissionnaires et fait un plaidoyer auprès de l'ARMP pour la mise en place d'outils permettant de connaître automatiquement le plan de charge des entreprises.

Enfin, la CPMP rappelle, également, la difficulté pour les entreprises d'exploiter le Portail National des Marchés Publics, et que cela, selon elle, est de nature à limiter le nombre des soumissionnaires.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige consiste à déterminer si l'attributaire a atteint le seuil du cumul annuel des montants des marchés pouvant être attribués aux soumissionnaires de la catégorie BAT 2.

C) EXAMEN DU RECOURS

Considérant l'article premier de l'arrêté N° 0836/MHUAT/MET du 14 juillet 2025 fixe, en ce qui concerne la catégorie BAT 2, « *le montant maximum annuel du volume de marchés publics pour lequel une entreprise peut être attributaire à 40 000 MRU* » ;

Considérant que le requérant allègue que l'attributaire provisoire, ETS EL WEVA, a déjà atteint le montant maximum annuel du volume de marchés publics pour l'année 2025 ;

Considérant, après analyse des attributions provisoires au nom de l'ETS EL WEVA transmises par le requérant dans le cadre du présent recours, que le cumul des montants a atteint la somme de 44 539 583 MRU, ce qui dépasse le volume de marchés publics autorisé au titre de la catégorie BAT 2 ;

Considérant, toutefois, que le **paragraphe 4 de l'Avis d'Appel d'Offres** permet de dépasser le plafond autorisé pour « *les entreprises dont le plan de charge est inférieur ou égal à 150%, à condition que l'avancement physique de leurs marchés en cours soit supérieur à 50%* » ;

Considérant, après vérification, que l'avancement physique des marchés en cours de l'attributaire, ETS EL WEVA, est inférieur à 50% contrairement aux dispositions du **paragraphe 4** ci-dessus ;

En conséquence, c'est à raison pour le requérant de contester la décision d'attribution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

- Dit fondé le recours ;

- Annule la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Fait et clos à Nouakchott, le 08/10/2025

La Présidente
Khadija BOUKA

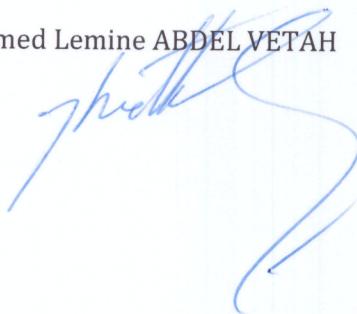


Les membres de la CRD présents

Sidi Mohamed JIDDOU



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

